

<b>9 - Action économique</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	
<b>93.13 - Filières</b>	
<b>Soutien aux filières agricoles émergentes et biologiques</b>	<b>41.01</b>

## **TYPOLOGIE DES CREDITS : AA**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La relocalisation de l'alimentation et la diversification des profils et productions régionales agricoles conduisent à l'émergence de filières, nouvelles et/ou petites, que la Région prévoit d'accompagner.

Par ailleurs, la Région s'engage à poursuivre son soutien pour structurer les filières biologiques, en particulier sur les thématiques d'organisation des filières, d'accompagnement technico-économique et de communication.

Ainsi, les besoins de structuration et d'accompagnement des filières émergentes et biologiques sont spécifiques et nécessitent un appui adapté.

Ce dispositif vise à accompagner le développement des productions émergentes (volet A), et celui des filières biologiques (volet B).

### **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Régime cadre notifié n° SA.39677 relatif aux « aides aux actions de promotion des produits agricoles » modifié par le régime SA.103992 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre exempté n° SA.61995 relatif aux « aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022 » entré en vigueur le 13 janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre exempté n° SA.60578 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 » entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2023
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **Volet A : Soutien aux filières émergentes**

#### **OBJECTIFS**

Le dispositif a vocation à soutenir les actions collectives contribuant à l'émergence de filières agricoles à l'échelle régionale.

Il cible les organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) pour animer l'ensemble de la filière.

Sont éligibles les types d'actions suivants :

- **Animation et structuration** : actions variées visant à organiser et structurer la production
- **Etudes techniques ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs**, y compris la production et la valorisation de références techniques
- **Promotion de produits agricoles** : communication sur les produits, démarches collectives de segmentation, travail auprès des réseaux de distributeurs, promotion collective via divers médias, mise en avant des produits lors d'évènements publics

Pour prendre en compte les spécificités de chacune de ces filières, il n'y a pas de limitation sur les thématiques traitées ou les types d'actions proposés, y compris lorsque d'autres cadres d'intervention régionaux existent par ailleurs. En revanche une attention sera portée sur le fait que l'animation de la filière reste majoritaire dans les actions proposées. Si une sous-action (hors animation) dépasse 20% du budget du projet, alors elle est susceptible d'être réorientée vers les dispositifs adaptés.

#### **NATURE**

Subvention.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 70% des dépenses éligibles

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

#### **BENEFICIAIRES**

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les coopératives agricoles ou groupes d'agriculteurs locaux (GIEE, GEDA).

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles à ce règlement d'intervention les programmes d'actions concernant les filières émergentes en attente de soutien ou celles caractérisées par un déficit de compétitivité dans leur secteur (induit par un faible nombre d'exploitations membres) : caprin – ovin – lapin – apiculture – aquaculture – PPAM – maraîchage et légumes – cassis – cerise - autres petits fruits (dont fruits à coque : noix, noisette...) — moutarde — lin – chanvre – houblon – sapin de Noël – champignon (dont truffe de Bourgogne) – escargot

## DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

## DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission

Ne sont pas éligibles les frais opérationnels liés au fonctionnement ordinaire d'une filière.

## Volet B : Soutien aux filières de l'agriculture biologique

### OBJECTIFS

Le dispositif a vocation à soutenir les actions collectives contribuant à l'accompagnement et à la structuration des filières biologiques à l'échelle régionale.

Il cible les organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) pour animer l'ensemble de la filière.

Sont éligibles les types d'actions suivants :

- **Structuration** : actions variées visant à organiser et structurer la production
- **Etudes techniques ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs**, y compris la production et la valorisation de références techniques
- **Promotion de produits agricoles** : communication sur les produits, travail auprès des réseaux de distributeurs, promotion collective via divers médias, mise en avant des produits lors d'événements publics...

Les thématiques portant sur l'alimentation de proximité sont éligibles, mises à part :

- Les actions en lien avec l'accompagnement de Programme alimentaire territorial (PAT), (voir dispositif correspondant)
- Les actions en lien avec la restauration (collective et RHD), (voir dispositif correspondant).

Les conseils individuels ne sont pas éligibles.

### NATURE

Subvention.

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 70% des dépenses éligibles

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

## **BENEFICIAIRES**

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les coopératives agricoles ou groupes d'agriculteurs locaux (GIEE, GEDA).

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62),

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

Ne sont pas éligibles les frais opérationnels liés au fonctionnement ordinaire d'une filière.

## **PROCEDURE**

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non éligibilité.

Les éventuels demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

- Une **avance de 50%** sera versée à signature de la convention ou de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée
- **Un ou plusieurs acomptes** pourront être versés sur justification du paiement des dépenses représentant au moins 50% du budget prévisionnel.  
Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention
- Le **solde** sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - o du récapitulatif des dépenses réalisées et le cas échéant du nombre d'ETP correspondant à l'action, attesté par la personne compétente
  - o du compte rendu technique des actions réalisées,

### **Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :**

- pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- pour les frais de missions/déplacements (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par chapitre budgétaire en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétés au chapitre 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000€).

## **INSTRUCTION**

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

## **DECISION**

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

## **EVALUATION**

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cadre d'une action collective, le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l'aide fera l'objet d'une autorisation expresse de la Région précisée dans la convention à signer avec le porteur de projet conformément à l'article L.1611-4 CGCT.

Sont annexées à ce règlement, 4 conventions type :

- Convention double financement avec une personne publique (annexe 1)
- Convention double financement avec une personne privée (annexe 2)
- Convention avec une personne publique (annexe 3)
- Convention avec une personne privée (annexe 4)

Le règlement d'intervention est applicable à compter de sa date exécutoire et jusqu'au 31 janvier 2026.

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n°XXXXX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023